



République Française

ville de Nancy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403957-20200604-ARRETE36315-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2020

0036315

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Nancy

Date 04 JUIN 2020

Le Maire de la Ville de Nancy,

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX TERRASSES, ÉTALAGES ET AUTRES ÉLÉMENTS INSTALLÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.571-25 à R.571-28 ;

Vu le Règlement de Police Municipale du 1^{er} septembre 1933, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif au bruit ;

Vu la Charte de Convivialité signée le 16 septembre 2007 entre la Ville de Nancy et la Fédération Départementale de l'Industrie Hôtelière de Meurthe et Moselle ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° IV-12 du 24 juin 2019 portant tarification des services municipaux pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 0015555 du 22 juin 2017 portant règlement applicables aux terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public ;

Vu l'annonce faite par Monsieur le Premier Ministre en date du 28 mai 2020 relative à la 2^{ème} phase du déconfinement consécutif à l'épidémie de covid-19 et autorisant le secteur HCR (hôtels, cafés, restaurants) à ré-ouvrir dès le 2 juin 2020 ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du secteur HCR, et publié le 31 mai 2020, afin de donner aux entreprises les consignes sanitaires nécessaires à l'exercice de leur activité dans le respect de la sécurité et de la santé dans le cadre de la fin du confinement consécutif à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de soutenir le secteur HCR fortement touché économiquement par la crise sanitaire en mettant en place des mesures d'accompagnement à la reprise des activités ;

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles les commerçants disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public en 2020 pour l'installation d'une terrasse peuvent installer, à titre exceptionnel, dérogatoire et temporaire, une terrasse dite "en extension" sur le domaine public afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique édictées par le gouvernement en vue de prévenir les risques de contamination par le covid-19 ;

Article 1er – objet

Les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public en 2020 pour l'installation d'une terrasse sont autorisés, à titre exceptionnel, dérogatoire et temporaire, à installer et exploiter une terrasse dite "en extension" après expertise et validation du service municipal en charge des terrasses.

Article 2 - lieux et positionnement de la terrasse "en extension"

Le lieu de la terrasse en extension sera défini par le service municipal en charge des terrasses sur tous emplacements le permettant tels que places de stationnement, devant d'autres commerces, sur des places.

L'occupant devra impérativement respecter le positionnement et les dimensions de la terrasse qui auront été validés par le service municipal en charge des terrasses.

Article 3 - durée de l'occupation

L'occupation du domaine public pour l'installation de la terrasse "en extension" est autorisée du 2 juin 2020 au 1er novembre 2020.

Par conséquent, la durée des terrasses estivales, en déport ou sur stationnement, autorisées jusqu'au dernier dimanche de septembre, est prolongée jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 4 - affichette

L'affichette délivrée concernant la terrasse "en extension" devra être apposée sur la vitrine de l'établissement à côté de l'affichette déjà délivrée pour la terrasse.

Article 5 - respect de la réglementation

L'installation d'une terrasse "en extension" n'est possible que sous réserve du respect, par l'occupant, de la largeur de passage réglementaire d'1,40 m minimum pour la circulation des piétons, de la fluidité piétonne, de la sécurité, de l'hygiène, de la tranquillité publique et, plus généralement, de la réglementation en vigueur.

En aucun cas, les issues de secours et les dégagements ne peuvent être encombrés ou condamnés.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de l'arrêté n°0015555 du 22 juin 2017 portant règlement applicable aux terrasses, l'extension de terrasse ne pourra être maintenue.

Article 6 - préconisations

Il est recommandé de respecter strictement les mesures détaillées dans le protocole sanitaire élaboré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du secteur HCR pour la continuité des activités en période d'épidémie de covid-19.

Article 7 - publicité

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, ainsi que sur le site Internet de la Ville (www.nancy.fr) et transmis à la Fédération Départementale de l'Industrie Hôtelière de Meurthe-et-Moselle, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 - exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nancy et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,



Laurent HENART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403957-20200604-ARRETE36315-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2020